

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIOUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

n°2016109-018

Arrêté préfectoral interdisant la consommation du poisson sur la Nive d'Arnéguy

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le rapport de visite du service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 5 juin 2015 constatant une arrivée d'hydrocarbures dans le cours d'eau, au niveau du bourg d'Arnéguy, le long du mur situé à l'aval du bâtiment de la police espagnole, sur la rive gauche de la Nive d'Arneguy;

Vu les courriers de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 13 octobre 2015 et du 21 janvier 2016 demandant l'interdiction de la consommation de poisson sur le secteur de la Nive d'Arnéguy;

Vu la date d'ouverture de la pêche fixée au 12 mars 2016 ;

Considérant les écoulements et les odeurs d'hydrocarbures constatés au niveau du bourg d'Arnéguy, sur la rive gauche de la Nive d'Arneguy, en territoire espagnol;

Considérant que les investigations menées et les mesures mises en place par les autorités espagnoles n'ont pas permis, à ce jour, de faire cesser les écoulements d'hydrocarbures ;

Considérant que l'origine de la pollution aux hydrocarbures reste indéterminée ;

Considérant que la pollution s'étend sur le territoire des communes d'Arneguy, de Lasse, d'Uhart-Cize et d'Ascarat ;

Considérant l'atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que la contamination des poissons par des hydrocarbures est susceptible de constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête:

Article 1er:

La pêche, en vue de la consommation, de tous les poissons est interdite sur la Nive d'Arneguy dans le secteur géographique compris entre le bourg d'Arneguy (pont dit "de la police de l'air et des frontières") et la confluence avec la Grande Nive, sur les communes d'Arneguy, de Lasse, d'Uhart-Cize et d'Ascarat;

Il est interdit de vendre ou de céder ces poissons à titre gratuit.

Article 2:

Les interdictions prescrites à l'article 1 er seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes après constatation de la cessation durable des écoulements d'hydrocarbures dans la Nive d'Arneguy.

Article 3:

La pratique de la pêche reste autorisée, sur la zone mentionnée à l'article 1er, sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine. En ce sens, les exploitants ou responsables des associations de pêche de loisirs informent leurs adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder ou de le vendre.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il fera l'objet d'un affichage dans les communes d'Arneguy, de Lasse, d'Uhart-Cize et d'Ascarat.

Article 5:

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à dater de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, il peut être présenté un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Le rejet du recours gracieux peut à son tour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 6: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, Madame le maire d'Arnéguy, Messieurs les maires de Lasse, d'Uhart-Cize et d'Ascarat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le ¹ 8 AVR. 2016 Le Préfet.

Pierre-André DURAND

Copie pour information:

- ARS
- DDPP
- fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- ONEMA
- ONCFS
- Agence de l'eau Adour-Garonne
- CD 64